

départements ;

VU

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et

VU

l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ; l'article L2215-1 / 4° du code général des collectivités territoriales institué par

VU

l'arrêté préfectoral n° 3769 du 18 octobre 2002 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé (PSS) cyclone ;

VU

le décret n° 62-637 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 ;

VU

l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU

l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

**LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Portant réquisition de l'aéroport de Pierrefonds

ARRETE N°
№ 7 4 0

ETAT MAJOR DE ZONE ET DE
PROTECTION CIVILE
L'OCEAN INDIEN

CABINET

Saint-Denis, le 28 février 2007

PREFECTURE DE LA REUNION



POUR LE PREFET
Pour la Préfet
Le Sous-Prefet
Directeur du Cabinet
11/03/07

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de la Réunion, M. le Directeur de l'Aviation Civile, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4° dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'aéroport de Pierrefonds mettra à disposition la main-d'œuvre et le matériel nécessaires au déchargement des produits de première nécessité arrivant de l'aéroport de Saint-Denis.

Article 2 :

L'aéroport de Pierrefonds est réquisitionné du 1er mars 2007 à 01h00 jusqu'au 31 mars 2007 à 23h00.

Article 1er :

ARRETE :

Considérant les difficultés graves de circulation routière et en l'absence de moyens adaptés ;
Considérant le caractère d'urgence avérée ;
Sur proposition du Directeur du Cabinet,